



Bruxelles, le 9 juin 2026
(OR. en)

9536/26

LIMITE

CORLX 495
CFSP/PESC 734
RELEX 691
FIN 731
COEST 392

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

RÈGLEMENT (UE) 2026/... DU CONSEIL

du ...

**modifiant le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives
eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale,
la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision 2014/145/PESC du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine¹,

vu la proposition conjointe de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

¹ JO L 78 du 17.3.2014, p. 16, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec/2014/145\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/dec/2014/145(1)/oj).

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil² donne effet aux mesures restrictives prévues par la décision 2014/145/PESC.
- (2) Le ... 2026, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2026/...³⁺, modifiant la décision 2014/145/PESC.
- (3) Afin de garantir la diversification des chaînes d'approvisionnement des opérateurs de l'Union, la décision (PESC) 2026/...⁺⁺ prévoit de nouvelles dérogations temporaires au gel des avoirs et à l'interdiction de mettre des fonds ou des ressources économiques à la disposition d'une entité désignée afin d'autoriser les opérations de liquidation, les contrats et autres accords conclus avec cette entité et de permettre à l'industrie d'acheter des composants critiques fabriqués par cette entité. Les opérateurs sont censés adopter et mettre en œuvre des plans de diversification appropriés avant l'expiration de cette dérogation, en vue de permettre une transition vers d'autres sources d'approvisionnement.
- (4) Ces mesures entrant dans le champ d'application du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une action réglementaire au niveau de l'Union est nécessaire, en particulier afin d'en assurer l'application uniforme dans tous les États membres.
- (5) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 269/2014 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

² Règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L 78 du 17.3.2014, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/269/oj>).

³ Décision (PESC) 2026/... du Conseil du ... modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO L, ..., ELI: ...).

⁺ JO: veuillez insérer le numéro, la date et la référence de publication de la décision figurant dans le document ST 9534/26.

⁺⁺ JO: veuillez insérer le numéro de la décision figurant dans le document ST 9534/26.

Article premier

À l'article 6 *ter*, le paragraphe suivant est ajouté:

"5 *terdecies*. Par dérogation à l'article 2, les autorités compétentes d'un État membre peuvent autoriser le débloqué de certains fonds gelés appartenant à l'entité inscrite sur la liste figurant à l'annexe I du présent règlement, rubrique "Entités", sous le numéro 692, ou la mise de certains fonds ou ressources économiques à la disposition de cette entité, dans les conditions qu'elles jugent appropriées et après avoir déterminé que ces fonds ou ressources économiques sont strictement nécessaires:

- a) à la cessation d'opérations ou à la résiliation de contrats ou d'autres accords conclus avant le 23 avril 2026 avec l'entité inscrite sur la liste sous le numéro 692, au plus tard le 31 décembre 2026, et à condition que le débloqué de fonds ou la mise à disposition de fonds ou de ressources économiques soient achevés au plus tard le 31 décembre 2026; ou
- b) à l'achat par l'industrie de composants critiques fabriqués par cette entité, et aux paiements correspondants effectués à ladite entité, afin de permettre une transition vers d'autres sources d'approvisionnement à condition que le débloqué de fonds ou la mise à disposition de fonds ou de ressources économiques soient achevés au plus tard le ... [JO: veuillez insérer la date correspondant à 9 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].".

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente